Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dossier de demande d'autorisation temporaire pour effectuer un prélèvement de matériaux de carrière (diatomite) sur la commune de Valuejols
par la société WORLD MINERALS FRANCE SA.

La société WORLD MINERALS FRANCE SA a transmis à Monsieur le préfet du Cantal une demande d'autorisation temporaire le 15 avril 2010 pour effectuer un prélèvement de matériaux de carrière sur la commune de Valuejols au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet du Cantal a transmis le dossier de demande à l'autorité environnementale pour avis. L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 15 juillet 2010.

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; l'avis a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL).

1- Présentation du projet :

1.1. Identification du pétitionnaire, contexte et localisation du projet

Raison sociale :	WORLD MINERALS FRANCE
Forme juridique :	Société Anonyme
Siège social :	154, rue de l'Université 75007 PARIS
N° Siret :	378 019 335 00025
Site secondaire :	usine de Murat, 7 rue du Stade 15300 MURAT
Identification du signataire de la demande :	M. Pierre BILA, directeur usine
Emplacement de l'autorisation sollicitée :	commune de Virargues, carrière de diatomite.

Le projet consiste à prélever, à ciel ouvert, de la diatomite sur le territoire de la commune de Valuejols au lieu-dit « les Ronzelles » pour un volume maximum de 2 000 tonnes soit 1500 m3. Il va concerner une partie de la parcelle cadastrée ZX n°23 représentant une surface totale de 23 900 m2. La durée d'exploitation sera de l'ordre de deux mois.

1.2. Liste des activités en regard du Code de l'Environnement et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les activités relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement (réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) selon les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° rubrique	Désignation des activités	Description et volume des activités	Seuil	Régime (1)
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de diatomites 2 000 tonnes max soit 1500 m^3.	Sans seuil	A

(1) : A : Autorisation D : Déclaration

Cette demande d'autorisation, concernant une installation temporaire, est instruite en application de l'article R.512-37 du code de l'environnement (sans enquête publique et sans consultations des services ou conseils municipaux).

Dans le cadre de l'instruction de la demande au titre de la réglementation relative aux installations classées, sont également pris en compte les éléments qui auraient fait relever d'un classement au titre de la loi sur l'eau. A ce titre est plus particulièrement pris en compte :

- la destruction de zones humides (numéro de la rubrique : 3.3.1.0)
- Les rejets d'eaux pluviales (numéro de la rubrique : 2.1.5.0)
- La réalisation de réseau de drainage (numéro de la rubrique : 3.3.2.0).

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, l'emprise du site étant concernée par des sites NATURA 2000, le projet a fait l'objet, conformément à l'article L414-4 d'une évaluation d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

2- Les enjeux environnementaux de la zone du projet

Les principaux enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet sont :

- les habitats naturels dont les milieux aquatiques et les zones humides
- la flore, la faune remarquables ou protégées potentiellement affectées par l'emprise du projet, dont des milieux et espèces inscrites à la directive CE 92/43 dite « directive habitat » et ayant justifié le classement du site en NATURA 2000 (faune et flore liées aux milieux humides, oiseaux nicheurs),
- la ressource en eau.

3- Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Les articles R512-8 et 9 précisent que « le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. » et « le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

De plus le projet concerne directement plusieurs sites Natura 2000 :

- le site NATURA 2000 FR8301059 « Zones humides de la Planèze de Saint Flour»,
- le site linéaire « Rivières à écrevisses à pattes blanches » FR8301096,
- la Zone de Protection Spéciale FR8312005 « Planèze de Saint Flour ».

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences sur les espèces et milieux ayant déterminé les sites Natura 2000, est inclus dans l'étude d'impact.

Le dossier, au vu du projet, comprend bien tous les éléments demandés dans les articles précités : état initial de l'environnement, analyse des effets du projet sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000, justification du projet, mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts, conditions de remise en état et usage futur du site, résumé non technique et analyse des méthodes.

Toutefois, les choix de présentation et la rédaction rendent la lecture difficile et l'analyse des impacts confuse. Des informations complémentaires auraient permis d'étayer le dossier. Par exemple, les documents cartographiques proposés sont à l'échelle de la narse de la Nouvialle et non à l'échelle du site expérimental proposé. Les sources de données citées ne sont pas mentionnées de façon systématique ou sont parfois incomplètes.

4 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte, de façon proportionnée, les différents enjeux environnementaux du site et notamment ceux concernant les espèces ou habitats d'espèces protégés y compris ceux liés au réseau Natura 2000.

Je souligne que le présent avis est donné dans le cadre d'une autorisation temporaire au titre de l'autorité environnementale, et qu'il ne préjuge en rien de l'avis qui pourrait être donné lors d'une éventuelle demande d'autorisation d'exploitation, en particulier au regard des enjeux environnementaux extrêmement forts liés à ce site.

Clermont-Ferrand le 26 août 2010

Le préfet,

Patrick STEFANINI